

Amendement Chillon 10.6.2025

Permettez-moi d'apporter une courte réponse aux propos de députés désirant revenir à une durée d'amortissement de 10 ans.

Ils cultivent une très vieille théorie de communication utilisée dès [1751](#) par Jean-Jacques Rousseau, dans une *réponse au roi de Pologne* : « c'est une chose bien commode que la critique ; car où l'on attaque avec peu de mots, il faut des pages pour se défendre ». C'est le sophisme. Cette technique est fortement utilisée depuis 2013 sous le nom de la loi de Brandolini par Berlusconi, Trump et dès aujourd'hui par certains députés.

Ils s'appuient sur la page 309 de la brochure des comptes pour « justifier leur pensée ».

Durée d'amortissement par catégorie d'immobilisation	Durée (ans)
Constructions de bâtiments, améliorations foncières	25
Routes cantonales, travaux de transformation + constructions complémentaires aménagement des cours d'eau, protection des eaux, subventions	20
Aménagements intérieurs, travaux de transformation, crédits d'étude > 400'000	10
Mobilier, équipements scientifiques et techniques, matériel informatique, logiciels	5

Si dans la presse de ce jour, nous pouvions lire que seule la mesure du frein à l'endettement n'est pas manipulable, ils confirment par défaut que toutes les autres mesures sont manipulables et influencent indirectement le frein. Leur développement n'a aucun poids. **Si les députés déclarent qu'il ne faille pas changer de règles, rien n'empêche pour le prochain exercice d'appliquer correctement les règles actuelles et publiées par le SAGEFI en matière de durée d'amortissement.**

Permettez-moi de signaler que cette argumentation, basée sur les termes « Aménagements intérieurs, travaux de transformation, crédit d'étude inférieur à 400'000 CHF » est une définition du canton en totale contradiction avec les principes de MCH2 et avec la politique cantonale pour les actifs du patrimoine des dépenses d'investissement des biens sous les rubriques de comptes 314. Voir [Annexe A MCH2 page 29 version du 16.12.2024](#)

Reprenons en détail les 3 rubriques justifiant la position de députés désirant revenir à 10 ans.

Dans la pratique l'EMPD, présenté au Grand Conseil, ne correspond à aucun moment du terme CREDIT d'ETUDE. Il n'y a aucun montant affecté à ce crédit nécessaire afin de déterminer les coûts des travaux à réaliser. La preuve !

L'EMPD mentionne à la page 4 que :

La Commission technique (CT) a commandé un rapport complet sur l'état des enveloppes du Château de Chillon à l'architecte. Le rapport, réalisé en 2022, traite la grande campagne de travaux de conservation-restauration des enveloppes des corps de bâtiments en périphérie du château initiée en 1997 et établit un état des lieux de cette campagne. Ce rapport a servi de base pour définir les besoins qui font l'objet du présent EMPD.

Il n'y a aucune somme donnée pour cette étude de 2022 basée sur une précédente campagne de conservation-restauration. Le montant de l'étude 2025 est de 0 CHF.

L'argument de nos collègues est vide de sens.

Le 2^{ème} élément de sa démonstration est basé sur la notion d'Aménagements intérieurs. Ce sont surtout des travaux sur les balcons en bois et les façades côté lac qui argumentent l'EMPD, je cite :

Ces volets partiellement ajourés de vitraux blancs ne sont pas munis de cadres dormants. Ils ne sont pas étanches et provoquent de plus en plus d'infiltrations et d'inondations des salles. Les façades côté lac présentent toutes une collection de balcons et de latrines. Ces éléments en encorbellement sont tous des reconstructions des années 1920-1930. Les balcons en bois sont dégradés ou affaissés, les toitures de tavillons ont en grande partie disparu. Les consoles de certaines latrines mélangent molasse et bois, leur état détérioré provoque des affaissements et détachements.

Des balcons incrustés dans une façade, représentant à peine 5% de l'investissement, démontre que ces travaux ne peuvent pas être qualifiés comme un élément intérieur mais extérieur. L'argument présenté par nos collègues ne tient pas la route afin de justifier des travaux intérieurs.

La 3^{ème} justification de la démonstration est « travaux de transformation ». A la lecture de l'EMPD il ne s'agit de transformation mais de « conservation restauration ». Donc à nouveau, l'argument des députés n'a pas de sens afin de justifier que ce sont des travaux de transformations.

Vous comprendrez dès lors que cet EMPD tombe à aucun moment dans une des 3 règles établies par le canton pour justifier un amortissement sur 10 ans.

Pire, je m'étonne que un ou des membres de la commission des finances puissent soutenir une telle proposition puisqu'ils défendent, dans d'autres cas de financements, la circulaire de l'Etat appelée « SYNTHÈSE DES DURÉES D'AMORTISSEMENT PREVUES PAR MCH2 » sur le site du canton à l'adresse https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/affaires_communales/Courrier_circulaire/Synth%C3%A8se_dur%C3%A9es_d_amortissement.pdf

Durées d'amortissement obligatoires par catégories d'immobilisations

Catégories d'immobilisations		Durées d'amortissement (en années)
Terrains		Aucun amortissement
Bâtiments ^a , terrains bâtis		30
Travaux de génie civil	Routes ^b	20-40 (l'application d'une durée différente de 40 ans doit pouvoir être justifiée)
	Canaux	40
	Ponts	40
Travaux de menuiserie (ex. réfection façades)		10

mentionnant une durée d'amortissement de 30 ans pour les bâtiments et utilisant justement la rubrique des comptes et budgets 314.

Nous sommes en présence de réfection d'un monument historique ne pouvant pas être comparé à un ravalement de façade d'un immeuble de 2005 et surtout ces travaux ne sont en aucun de menuiserie.

La preuve est faite. L'EMPD intitulé « travaux de conservation-restauration des prochaines étapes de la campagne centennale du Château de Chillon, soit les enveloppes des corps de bâtiments côté lac » présentent bien un financement important du bâtiment à la page 7 impliquant un amortissement de 30 ans.

CFC	LIBELLÉ	DEVIS TTC	%
0	Terrain		
1	Travaux préparatoires		
2	Bâtiment	7'871'000	82.6%
3	Équipements d'exploitation		
4	Aménagements extérieurs		
5	Frais secondaires	480'200	5.0%
6	Réserves	1'174'000	12.3%
7	Appareils d'exploitation		
9	Ameublements et décorations		
COÛT TOTAL investissement brut (TVA 8.1 % incluse)		9'525'200	100.00%
	dont honoraires (architecte & ingénieur)	1'344'000	14.1%
	dont honoraires (archéologue, historien, experts pierre/ crépi, photographe)	443'000	4.7%
	dont ETP, inclus dans le CFC 5	433'200	4.5%

A la lumière de ces quelques éléments, permettez-moi de demander au plénum de maintenir son vote du 1^{er} débat soit

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti sur 30 ans.